



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une station de traitement des eaux usées et
de valorisation énergétique »
sur la commune de Rumilly
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4774

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4774, déposée complète par Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie le 26 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 15 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer l'actuelle station de traitement des eaux usées par la création d'une nouvelle station de traitement et de valorisation énergétique, d'une capacité nominale de 50 000 équivalent-habitants, sur la commune de Rumilly, dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de l'ancienne station de traitement des eaux usées, sous-dimensionnée ;
- les travaux visant à transférer les effluents des réseaux actuels vers les futures installations de traitement ;
- les terrassements et la réalisation des fondations ;
- la construction des ouvrages hydrauliques, des locaux techniques et du bâtiment administratif ;
- la mise en place des réseaux secs et humides enterrés ;
- l'installation des équipements électromécaniques ;
- le raccordement électrique des équipements ;
- la réalisation d'aménagements paysagers et de voiries ;
- la mise en eau et en service des installations ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24.a) relative aux systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires d'une capacité inférieure à 150 000 équivalent-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau :

- le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

- le projet vise à améliorer les performances du système d'assainissement via la suppression de déversoirs d'orage et un dimensionnement répondant aux besoins futurs du territoire ;
- en phase chantier, des mesures seront mises en œuvre pour réduire les risques de pollution : les engins seront stockés sur une zone étanche, les éventuels produits chimiques seront stockés sur rétention et des kits anti-pollution seront disponibles afin de contenir d'éventuelle pollution ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- le projet prévoit l'évitement des parties boisées qui occupent la parcelle, où se concentrent les enjeux les plus forts ;

Considérant que le projet prévoit l'évitement de la partie de parcelle concernée par un risque de crue torrentielle identifiée au sein du PPRn de Rumilly¹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées et de valorisation énergétique, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4774 présenté par Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, concernant la commune de Rumilly (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1 Plan de prévention des risques naturels, approuvé le 25 octobre 2013

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03